



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 mars 2014

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c/ Thomas LUBANGA DYILO**

**Public**

**Réponse de la Défense aux observations de l'équipe V02 datées du 28 mars 2014**

**Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Joseph Keta

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

## RAPPEL DES PROCÉDURES

1. Le 21 mars 2014, la Défense recevait l'ordonnance de la Chambre d'appel intitulée « *Scheduling order for a hearing before the Appeals Chamber* »<sup>1</sup>, par laquelle la Chambre d'appel informait les parties et participants de la tenue d'une audience les 14 et 15 avril 2014, notamment dans le but d'entendre les témoins D01-0040 et D01-0041.
2. Le 25 mars 2014, la Chambre d'appel rendait une ordonnance complémentaire par laquelle elle invitait les Représentants légaux des victimes V01 et V02 à demander l'autorisation d'interroger les témoins conformément à la Règle 91, s'ils le souhaitent, au plus tard le 28 mars 2014<sup>2</sup>. La Chambre ordonnait au Procureur et à la Défense de répondre à ces demandes au plus tard le 31 mars 2014.
3. Le 28 mars 2014, les Représentants légaux des victimes V02 sollicitaient l'autorisation de questionner les témoins D01-0040 et D01-0041, sur des sujets détaillés à l'Annexe confidentielle jointe à leur demande<sup>3</sup>.
4. La Défense s'oppose à la demande des Représentants légaux des victimes V02, pour les raisons suivantes :

## OBSERVATIONS

5. La Chambre d'appel a jugé dans la présente affaire que, conformément à l'Article 68 et à la Règle 91, les victimes qui souhaitent interroger un témoin sont tenues d'exposer en quoi leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve ou la question, au vu de quoi la Chambre décidera, au cas par cas, s'il y a lieu d'autoriser une telle participation<sup>4</sup>.
6. La procédure en vigueur dans la présente affaire devant la Chambre de première instance I, confirmée par la Chambre d'appel, impose les garanties

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-3067.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-3068.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-3072.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par.100 ss.

suivantes afin d'assurer que la participation des victimes n'est contraire ni à la charge incombant au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé, ni aux droits de la Défense ou aux exigences d'un procès équitable : « i) demande distincte, ii) notification aux parties, iii) démonstration que des intérêts personnels sont concernés à un stade précis de la procédure, iv) respect des obligations de communication et des ordonnances de protection, v) appréciation du caractère approprié et vi) compatibilité avec les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable. »<sup>5</sup>.

7. En l'espèce, les Représentants légaux des victimes V01 n'ont pas précisé en quoi leurs intérêts personnels seraient concernés par le témoignage des deux témoins de la Défense, ni sur la manière dont leurs intérêts personnels seraient affectés par les sujets proposés.
8. Or, en l'absence d'autres précisions, la lecture des sujets proposés permet de conclure que ceux-ci relèvent de la compétence exclusive du Procureur.
9. L'imprécision de la demande ne permettant pas d'apprécier les intérêts personnels des victimes affectés par les questions proposées, la Défense soumet que la demande doit donc être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL:**

REJETER la demande des Représentants légaux des victimes V02 d'interroger les témoins de la Défense D01-0040 et D01-0041.




---

Catherine Mabilles, Conseil principal

Fait le 31 mars 2014, à La Haye, Pays-Bas

---

<sup>5</sup> *Idem*, par.104.